

**Décret n° 2-02-831 du 20 regeb 1424 portant application des dispositions de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise en ce qui concerne l'Agence nationale pour la promotion de la PME (B.O. du 2 octobre 2003).**

Vu la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1997) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 regeb 1424 (10 septembre 2003),

**Article Premier :** En application de l'article 4 de la loi n° 53-00 susvisée, la tutelle de l'Agence nationale pour la promotion de la PME est assurée par le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Son siège est fixé à Rabat.

**Article 2 :** Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les présidents des fédérations des chambres professionnelles, du Groupement professionnel des banques du Maroc et de l'Ordre des experts comptables, prévus à l'article 6 de la loi précitée n° 53-00 :

- le ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- le ministre chargé des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales et de la mise à niveau de l'économie ;
- le ministre chargé de l'emploi.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances du conseil par le secrétaire général de leur département.

Les présidents des associations professionnelles et des organisations à but non lucratif les plus représentatives, œuvrant dans le domaine de la promotion de la PME prévues à l'article 6 de la loi précitée n° 53-00 sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

Le directeur de l'agence assiste avec voix consultative au conseil d'administration et en assure le secrétariat.

**Article 3 :** Le comité d'éligibilité visé à l'article 10 de la loi n° 53-00 est présidé par le directeur de l'agence et comprend les représentants :

- du ministre chargé de l'industrie et du commerce ;
- du ministre chargé des finances ;

- de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales et de la mise à niveau de l'économie ; et
- du ministre chargé de l'emploi.

Il comprend en outre :

- deux représentants des chambres professionnelles concernées par les projets soumis au comité ;
- deux représentants des associations professionnelles et organisations à but non lucratif choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la promotion des PME, désignés par le ministre chargé de l'industrie et du commerce.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 53-00 précitée, le directeur de l'agence gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

- Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.
- Il recrute et gère le personnel et assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence.
- Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.
- Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence.

**Article 5 :** Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.